

Politiques fiscales familiales

DES MESURES CIBLÉES

Les parents d'enfants mineurs, de même que les futurs parents, peuvent bénéficier de crédits d'impôt qui leur sont réservés.

TRANSPORT EN COMMUN

Le gouvernement fédéral accorde un crédit non remboursable¹ pour le coût d'un laissez-passer annuel, mensuel ou de courte durée, destiné à l'utilisation d'un service de transport en commun. Cette mesure s'applique aux enfants de moins de 19 ans de même qu'à leurs parents. Le crédit d'impôt de 15% s'applique sur les frais engagés, sauf pour les résidents du Québec où le taux réel est de 12,5%, compte tenu de l'effet de l'abattement.

À titre d'exemple, si votre enfant se procure un laissez-passer mensuel à dix reprises au cours de l'année et que chacun lui coûte 60\$, le total annuel sera de 600\$. Pour déterminer le crédit d'impôt applicable pour un résident du Québec, il faut multiplier ce montant par 12,5%, ce qui permettra une réduction de l'impôt à payer de 75\$ (90\$ pour un résident d'une autre province).

ACTIVITÉ PHYSIQUE

Depuis 2007, il est possible d'obtenir un crédit d'impôt non remboursable pour les programmes d'activité physique des enfants de moins de 16 ans. Le maximum des frais admissibles est de 500 \$ par enfant, ce qui permet d'obtenir un crédit non remboursable d'un montant maximal de 63\$ par enfant pour les résidents du Québec (75\$ pour les résidents des autres provinces).

Pour être admissible, le programme d'activité physique doit contribuer à l'endurance cardiorespiratoire et durer au moins huit semaines. Les séjours en camp de vacances sont aussi admissibles pourvu qu'ils s'échelonnent sur cinq journées consécutives. Dans ce cas, les frais payés sont d'abord admissibles à la déduction pour frais de garde d'enfants, selon les plafonds en vigueur, et l'excédent peut faire l'objet d'une demande de crédit d'impôt pour la condition physique des enfants. Les frais admissibles comprennent, entre autres, le coût d'inscription ou de participation au programme, de même que les frais administratifs et le prix des cours.

FRAIS D'ADOPTION

Depuis 1994, le gouvernement du Québec accorde un crédit remboursable de 30% pour les frais d'adoption engagés par les parents alors que le gouvernement fédéral a mis en place, en 2005, un crédit non remboursable de 15% (12,5% pour le Québec).

Les dépenses admissibles sont, entre autres, les frais judiciaires et administratifs, les frais reliés à l'évaluation psychosociale des parents, les frais de voyage et de subsistance pour l'enfant et les parents adoptifs, les sommes versées à un organisme d'adoption agréé, etc. Le montant des dépenses admissibles est de 20 000\$ au provincial. Au fédéral, il est de 10 643\$ pour 2008 et est indexé annuellement.



TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ

Les frais rattachés au traitement de l'infertilité, telles l'insémination artificielle ou la fécondation *in vitro*, ne sont pas couverts par le régime d'assurance maladie provincial. Par contre, aux fins de l'impôt, le traitement de l'infertilité est reconnu à titre de frais médicaux.

Au fédéral, les frais payés pour le traitement de l'infertilité s'ajoutent à l'ensemble des frais médicaux admissibles au crédit non remboursable pour frais médicaux. Par conséquent, il n'y a pas de limite aux frais admissibles, si ce n'est qu'un crédit sera calculé au taux de 15% (12,5% pour le Québec) pourvu que les frais médicaux excèdent le plus bas de 3% du revenu net ou 1 962\$ (montant de 2008 indexé annuellement).

Aux fins du crédit du Québec, tous les frais liés à l'insémination artificielle doivent être traités distinctement des frais médicaux et bénéficient ainsi d'un crédit au taux de 30%. Le maximum des frais admissibles est de 20 000\$, ce qui permet d'obtenir un crédit annuel maximal de 6 000\$.

Le gouvernement du Québec a annoncé qu'il bonifiera ce crédit lors de la mise en application de la politique limitant le nombre d'embryons créés *in vitro*. Après l'instauration de cette politique, lors d'une troisième tentative et pour toute tentative additionnelle, le taux de crédit applicable aux frais sera de 50%, sans toutefois modifier le maximum de frais annuels de 20 000\$.

Enfin, Revenu Québec a établi que deux conjoints de même sexe peuvent bénéficier de ce crédit si l'un des conjoints prend part au traitement. Dans ce cas, les frais juridiques reliés à la démarche d'insémination ne sont pas admissibles. Par contre, les frais qui sont liés à la démarche d'adoption entreprise par le conjoint qui n'est pas le parent biologique pourront être réclamés au titre du crédit pour frais d'adoption dans l'année au cours de laquelle le jugement d'adoption est rendu. **D**

1. Un crédit remboursable permet de recevoir une somme d'argent même lorsque l'impôt à payer est nul ou inférieur au montant du crédit. En d'autres mots, lorsque le total du crédit remboursable est supérieur au total de l'impôt à payer, l'excédent sera remboursé au particulier. Par ailleurs, un crédit non remboursable sert à réduire l'impôt autrement dit; c'est pourquoi le crédit dont pourra bénéficier le particulier ne sera jamais plus élevé que le montant d'impôt à payer.